

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2015

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les parcelles
non-bâties .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-
30 , 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine précisant les conditions
légales dans lesquelles cette imposition peut être levée;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

**Considérant qu'il y a lieu de préciser à l'article 4 3°) du
présent règlement-taxe que les propriétaires de parcelles non bâties
affectées à un bail à ferme doivent apporter la preuve de l'existence de
ce bail;**

Vu la communication du projet de délibération faite au
Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du
Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier
et joint à la présente;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2015

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les parcelles
non-bâties .

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Pour les exercices 2016 à 2019, il est établi un impôt annuel sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé

Art. 2 : - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires . En cas de démembrement du droit de propriété , la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Art. 3 : Le taux de l'impôt est fixé à **15 €** le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie telle que figurée au plan cadastral avec un maximum de **440 €** par parcelle non bâtie.

-Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

Art. 4: Sont aussi exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires ,nu-propiétaire ou usufruitier que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Impôt sur les parcelles
non-bâties .

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., DRUMEL
A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5
exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien
est déjà acquis à ce moment.
La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction
de logements sociaux.

3°) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur
le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

**La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise à
l'administration communale au moment de la déclaration.**

Art. 5: Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur
lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à
fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice
d'imposition.

Art 6: l'Administration communale adresse au contribuable une
déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les délais prescrits.

Art. 7 : Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie
locale et de la Décentralisation, en cas d'enrôlement d'office, la taxe
qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le
contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12
avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale.

Art. 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon
et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN